

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL d'une réunion du Comité de rédaction et de représentants de la Curatelle publique, tenue le lundi, 21 avril 1975, à 9:30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil, 360, rue Mc Gill à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Paul-André Crépeau, Président de l'Office de révision du Code civil,
- Mme Ethel Groffier-Atala,
- Me Yves Caron,
- Me Rémy Lussier, Curateur public,
- Me Pierre Beaudoin, Directeur du Service juridique de la curatelle publique,
- M. Yvon Desjardins, Directeur de la Surveillance de l'administration des curateurs privés et des tuteurs,
- M. Lionel Forgues, Administrateur des biens,
- Me Denyse Fortin, Secrétaire-rapporteur.

I.- Ouverture des délibérations:

Me Crépeau invite le Curateur public et son

équipe à nous faire part de leurs commentaires sur le projet relatif à la tutelle.

Me Lussier souligne que, selon lui, il est utopique de compter avec la bonne volonté, la bonne foi et la compétence des tuteurs et curateurs à qui l'on confie l'administration des biens des incapables. Il souligne que les tuteurs nommés depuis les trois dernières années administrent des sommes plus importantes que jamais. A cet égard, deux cent cinquante tuteurs administrent des sommes de \$50,000.00 et plus. Cent trente de ces tuteurs auraient moins de biens personnels que la valeur des biens qu'ils administrent. L'on constate que seulement 50% des tuteurs nommés depuis l'adoption de la nouvelle Loi de la curatelle publique remettent leurs rapports annuels et que l'inventaire notarié exigé par la loi n'est pas fait en pratique. Me Lussier souligne que sur les vingt-sept milles tuteurs en existence, seulement cinq mille sept cents ont fait leurs rapports annuels et que ces cinq mille sept cents personnes administrent plus de \$84,000,000.00.

Me Lussier en conclut que ces quelques chiffres indiquent l'importance des biens administrés pour les incapables et qu'ils sont l'indice d'un malaise dans l'application de la loi. Ce malaise serait dû d'une part au fait que la sanction prévue pour le défaut de faire le rapport annuel ou l'inventaire notarié est la destitution et que les juges refusent de destituer un tuteur uniquement pour cette raison et, d'autre part, au fait que les notaires refusent, d'une façon générale, de faire l'inventaire notarié qui est exigé par la loi.

Pour remédier à cette situation, le Curateur public suggère que l'on impose à tous les tuteurs un cautionnement proportionnel au montant administré. Si le tuteur à l'incapable est incapable de fournir les garanties suffisantes, l'administration des biens pourrait être confiée à la Curatelle publique ou à un "Official Guardian". Il estime que l'inventaire notarié est trop complexe, mais que jusqu'à date on a refusé de modifier la loi à cet égard.

Me Crépeau demande si c'est la loi qui est en cause ou si ce sont les moyens de pression prévus pour forcer les tuteurs à remplir leurs obligations qui ne sont pas suffisants? Me Lussier est d'avis que les moyens actuels c'est-à-dire la destitution sont peut-être trop forts et qu'il y aurait lieu de prévoir des amendes pour défaut par exemple de remettre le rapport annuel.

Selon M. Forgues, il faut un contrôle au

début car si le tuteur a commencé à faire de mauvais placements ou s'est approprié les biens, il devient très difficile de corriger la situation par la suite. D'accord avec Me Lussier, M. Forgues est d'avis qu'il faudrait exiger un cautionnement au moment de la remise des biens ou de la nomination du tuteur.

Me Crépeau demande si, dans l'hypothèse où le cautionnement deviendrait obligatoire, la Curatelle publique accepterait le contrôle a posteriori prévu par le présent projet?

Me Lussier se dit favorable à un tel système et il souligne qu'il faudrait en outre prévoir des amendes pour défaut de remplir certaines obligations imposées par la loi, mais il souligne que ce système entraînera des frais de poursuite qui, dans certains cas, pourraient être considérables. Qui en assumerait la charge?

Est-ce qu'on ne pourrait pas prévoir, propose Mme Groffier-Atala que chaque fois que des argents sont remis au tuteur, ces montants seraient remis au Curateur public qui les administrerait tant qu'une garantie suffisante ne serait pas fournie par le tuteur.

Me Lussier répond que ce serait là la solution idéale. Pour lui, le cautionnement est absolument nécessaire. L'hypothèque légale actuellement prévue par la loi est une protection illusoire, car la plupart du temps les tuteurs n'ont pas de maisons et quand ils en ont une, elle est hypothéquée de sorte que l'hypothèque légale ne garantit pas les fonds administrés.

Il est donc proposé de reviser le projet et d'y ajouter un cautionnement obligatoire au moment de l'ouverture de la tutelle ou de la remise des biens, de prévoir un inventaire simplifié, et enfin d'imposer des amendes et/ou une peine d'emprisonnement en cas de défaut notamment de produire le rapport annuel ou de faire l'inventaire requis par la loi.

Article 61: Acceptation ou répudiation d'une succession:

Me Beaudoin souligne qu'il y aurait lieu ici de reprendre l'article 301 du Code civil et de prévoir

que le tuteur peut renoncer purement et simplement à une succession qui serait manifestement déficitaire. L'article 61 sera reformulé en ce sens.

Article 94: Tutelle d'office du malade

Me Lussier souligne qu'un amendement récent apporté à la Loi de la protection du malade mental (projet de loi no 90, sanctionné le 24 décembre 1974) permet désormais non seulement au directeur des Services professionnels mais aussi, en son absence, à tout médecin exerçant dans un centre hospitalier, d'admettre provisoirement une personne sans qu'elle ait subi un examen clinique psychiatrique s'il juge que l'état mental de cette personne est tel qu'il présente pour elle ou pour autrui un péril grave et immédiat. Il estime cependant qu'il n'y aurait pas lieu de faire une modification analogue à l'article 94 du projet et de permettre à tout médecin exerçant dans un centre hospitalier d'émettre un certificat d'incapacité d'un malade d'administrer ses biens.

Me Crépeau estime qu'il y aurait lieu de faire la relation à la fin du deuxième alinéa de l'article 94, d'une part entre psychiatre et incapacité mentale et d'autre part entre spécialiste et incapacité physique. Le texte sera reformulé en conséquence.

Le troisième paragraphe du commentaire de l'article 94, à la page 279, devra être modifié en remplaçant \$36,000,000.00 par "une somme imposante".

Article 137: Certificat d'évaluation

Il y aurait lieu de modifier la dernière ligne du premier alinéa du commentaire de l'article 137 qui ne rend pas exactement compte des pouvoirs du Curateur public en vertu de l'article 24 de la Loi de la Curatelle publique.

Le deuxième alinéa de ce commentaire prévoit que la sanction d'une vente effectuée sans certificat

d'évaluation devrait être la nullité absolue. La question est discutée et Me Caron souligne que le tiers de bonne foi ne devrait pas subir de préjudice parce qu'il a contracté avec un incapable, s'il n'a aucune raison de soupçonner l'irrégularité et aucun moyen d'en être averti. Dans un tel cas la nullité de l'acte ne devrait pas lui être opposable.

M. Desjardins souligne qu'il ne faudrait pas dire dans les textes de loi que le tuteur a les pouvoirs d'un propriétaire mais employer plutôt le terme d'administrateur fiduciaire.

Article 138: Vérification de la comptabilité

Il y aurait lieu de modifier le commentaire de l'article 38 de la façon suivante: cette disposition permet au Curateur public d'exercer en tout temps une surveillance adéquate et un contrôle continu de la comptabilité du tuteur.

Puis la séance est levée à 12:30 heures.

Denyse Fortin,
Secrétaire-rapporteur.